

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES ALPES-MARITIMES

15 BIS, RUE DELILLE

06073 NICE CEDEX 1

TÉLÉPHONE : 04 92 17 60 00

MÉL. : ddfip06.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Hélène BARTOLOMEI

Téléphone : 04 92 17 76 38

Courriel : helene.bartolomei@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2017/029-0002

Nice, le 16/04/2018

Direction départementale de la Mer et des Territoires  
Délégation à la Mer et au Littoral  
Gestion du Domaine Public Maritime

CADAM

BP 3003

06201 Nice Cedex 03

A l'attention de Madame Bénédicte Pernel

Objet : Occupation temporaire d'une parcelle du domaine public maritime située sur le littoral de la commune de Cannes, au Nord de l'île Saint Marguerite (île de Lérins), au lieu-dit Sainte Anne-Commune de Cannes

J'ai l'honneur de vous renvoyer sous ce pli le dossier déposé pour le compte de la commune de Cannes, qui a sollicité l'autorisation d'occuper une parcelle du domaine public maritime pour installer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune de Cannes au Nord de l'île Saint Marguerite (île de Lérins), au lieu-dit Sainte Anne.

La création de cette ZMEL vise à limiter la destruction des herbiers de posidonies par les ancrages des bateaux, qui mouillent dans ce secteur. De plus, la ville de Cannes s'est engagée à proposer ce service à titre gratuit (l'accès aux mouillages est gratuit). Rien ne s'oppose donc à ce que cette occupation soit accordée à titre gratuit (au titre de l'alinéa 2 de l'article L2125-1 du CG3P) pour une **durée de cinq ans, renouvelable**, à la condition, pendant cette durée que le caractère gratuit de la zone de mouillage soit maintenu.

Les articles relatifs à la durée de l'autorisation, à la sous-traitance et à la redevance domaniale devront donc être libellés comme énoncé ci-après.

Article 3- Durée :

La présente autorisation d'occupation temporaire du DPM est accordée pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour une exploitation saisonnière de mai à fin octobre de chaque année, durée de mise en œuvre comprise.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du bénéficiaire présentée au moins avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre droit à aucun droit à indemnité.

Article 7- Sous-traitance :

La Ville de Cannes a choisi de gérer la ZMEL en régie et d'accorder la gratuité totale pour les usagers. Si elle décide, pendant la durée de l'autorisation, de percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou de changer de mode de gestion de la ZMEL en optant pour la sous-traitance, elle devra demander l'accord préalable de l'autorité concédante et celui du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte les recettes attendues par la commune. Après accord de l'autorité concédante et selon les formes précisées par cette dernière, elle pourra confier à un tiers, dans le cadre de la sous-traitance, la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages et d'équipements légers ainsi que de certains services connexes et la perception des redevances correspondantes sur les usagers.

Dans cette hypothèse, le présent arrêté inter-préfectoral fera l'objet d'un avenant pour tenir compte du changement de gestion, des tarifs demandés aux usagers et du montant de la redevance que la Ville de Cannes paiera à la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, service des produits divers.

Article 9- Redevance domaniale :

En raison de la gratuité de la zone de mouillage proposée aux plaisanciers et compte-tenu du fait que cette ZMEL est une des mesures d'accompagnement imposées par le Conseil National de la Protection de la Nature et qu'elle s'inscrit dans les objectifs environnementaux du Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région méditerranée occidentale, créé en application de la directive européenne « Stratégie pour le milieu marin », qui s'impose à tous les Etats membres, la commune de Cannes est exonérée de redevance au titre de cette occupation du domaine public maritime pendant la durée de l'autorisation (5 ans). Cette exonération exceptionnelle ne pourra être maintenue que dans la mesure où la gratuité de la ZMEL est consentie aux usagers. Dès lors que la commune souhaitera, même en cours d'autorisation, percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou confier la gestion de cette ZMEL à un sous-traitant, elle devra solliciter l'accord préalable de l'autorité concédante et du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte le montant des recettes attendues par la commune.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser deux expéditions de l'arrêté que vous aurez pris pour clôturer ce dossier.

Par délégation du Directeur départemental des Finances publiques,



François PLESSIER  
Administrateur des Finances publiques adjoint